

## Programme INTERREG IV Rhin Supérieur

---

Réunion

**Mise en place de fonds de microprojets**

Mardi 27 janvier 2009

---

**Programme de fonds de microprojets,  
comment ça marche ?**



# **Programme de fonds de microprojets, comment ça marche ?**

Dans le cadre de la politique de cohésion territoriale européenne, la Commission européenne autorise que des programmes de fonds de microprojets soient cofinancés par les programmes INTERREG.

## **Qu'est-ce qu'un fonds de microprojets ?**

Un programme de fonds de microprojets est un projet cadre INTERREG qui a pour objet, sur un territoire donné au sein de l'espace éligible du programme, de créer une enveloppe financière afin de financer des actions locales, transfrontalières et de faible montant, appelés des microprojets. Ces projets cadres ainsi que les microprojets qu'ils financent doivent répondre aux règles d'éligibilité du programme en matière de cofinancement. Ils disposent d'un organe binational qui décide de l'attribution des fonds selon une politique décrite dans la demande de concours communautaire.

## **En quoi consiste la mise en place d'un ou de plusieurs fonds de microprojets dans le cadre du programme INTERREG IV Rhin Supérieur ?**

Le programme opérationnel Rhin Supérieur autorise la création de programmes de fonds de microprojets à condition qu'ils remplissent la définition suivante : « Création d'un fonds pour les petits projets pour soutenir les projets de rencontres entre citoyens ». Cet objectif est en effet prévu au sein de la priorité B intitulée « Faire de l'espace du Rhin Supérieur une région intégrée en matière de formation, de travail et d'habitat ».

## **Quels sont les organismes qui peuvent porter un tel fonds de microprojets ?**

La maîtrise d'ouvrage de ces projets cadres est destinée en priorité à des instances transfrontalières franco-allemandes ou franco-germano-suisse disposant déjà d'un organe délibérant capable de procéder à la programmation des fonds (eurodistricts, groupements locaux de coopération transfrontalières, associations binationales.).

En effet, ces instances, proches du terrain, peuvent assurer une programmation efficace sur leurs territoires respectifs.

## **Quel est le public cible des programmes de fonds microprojets ? Quels sont les bénéficiaires éventuels ? Quels microprojets peuvent être cofinancés ?**

Les programmes de fonds de microprojets visent à cofinancer des initiatives limitées dans leur montant et ayant un impact local principalement dans le ressort géographique des institutions qui les portent, interdisant ainsi une gestion en direct par l'autorité de gestion du programme INTERREG Rhin Supérieur.

Ainsi, ces fonds s'adressent au cofinancement de projets dont le montant total est inférieur au seuil éligible au programme INTERREG, soit **80.000 €** de dépenses et **40.000 €** de cofinancement communautaire.

Les bénéficiaires des programmes de fonds de microprojets sont principalement les associations locales, ou les collectivités territoriales locales (mairies), qui agissent en faveur du public cible.

Le public cible tel que défini dans le programme opérationnel est un public de particuliers transfrontalier. Ainsi, les actions doivent impérativement impliquer des publics français et allemands, et favoriser l'apprentissage de la culture et de la langue du voisin.

Le contenu des microprojets doit concerner directement les rencontres entre citoyens, par exemple par l'apprentissage de la langue ou de la culture du voisin (rencontres sportives, événements artistiques, organisation de fêtes, de concours, etc).

Les frais cofinancés au niveau des microprojets sont, principalement, des frais d'organisation directement induits par le projet (frais de personnel nécessaires à la préparation, location et transport de matériel, publicité, etc..). Les infrastructures et l'achat de gros matériel ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une action pérenne et d'une utilisation exclusive dans l'intérêt du projet. Les cachets d'artistes ne sont pas éligibles, sauf lorsqu'ils ne constituent pas l'objet principal du microprojet. Enfin, les frais indirects (par exemple frais de fonctionnement des structures ayant participé au microprojet) ne peuvent pas faire l'objet d'un cofinancement, même partiel, dans le cadre de ce dispositif.

Les frais relatifs au fonctionnement du projet cadre sont quant à eux éligibles (frais de personnel, de traduction, de publicité, etc..)

### **Qui décide de l'octroi des subventions ? Selon quels critères ?**

Le porteur du programme de fonds de microprojet décide de l'octroi des fonds INTERREG dans le respect des règles d'éligibilité du programme en désignant un comité de sélection des microprojets. En tant qu'acteur local, il dispose d'une expérience de terrain et décide de l'opportunité de l'attribution des subventions.

Les microprojets doivent respecter les objectifs du programme opérationnel et le public cible (voir ci-dessus). Le porteur du projet cadre a la possibilité de fixer des critères de sélection complémentaires.

### **Quelles règles d'éligibilité sont-elles applicables ?**

Les règles d'éligibilité qui s'appliquent sont les règles d'éligibilité normales du programme INTERREG (se référer au guide des bénéficiaires du programme INTERREG IV Rhin Supérieur).

Notamment :

- le microprojet doit être transfrontalier tant par son plan de financement que par son contenu et son public-cible
- le microprojet doit être innovant et le cofinancement européen dont il bénéficie doit apporter une plus-value dans le cadre de la coopération transfrontalière

### **Quel est le montant de la subvention ?**

Les fonds de microprojets s'adressent aux microprojets dont le montant total des dépenses éligibles est inférieur à 80.000 €, et le montant de la subvention communautaire sollicitée est inférieur à 40.000 €.

Le cofinancement européen représente 50% du montant total des dépenses éligibles. Les 50% restants doivent être cofinancés par des contributions nationales françaises et allemandes. Les participations ainsi que les dépenses suisses ne sont pas éligibles.

Si le porteur du projet cadre le souhaite, ce dernier peut mettre en place une enveloppe financière composée, en plus des fonds INTERREG, de cofinancements issus de partenaires allemands et français qui représente un montant équivalent aux fonds FEDER, pour permettre le financement des microprojets jusqu'à hauteur de 100% des dépenses. Si une telle solution est retenue, le comité de sélection des projets attribue une subvention totale composée à la fois de fonds FEDER et de fonds nationaux.

Dans le cas contraire, c'est au porteur de microprojet que revient la tâche de trouver des cofinancements destinés à couvrir la partie des dépenses non prise en charge par les fonds FEDER.

### **Quelle est l'étendue de la responsabilité du porteur de programme de fonds de microprojets ?**

Dans la mesure où le porteur décide de l'opportunité de l'octroi des subventions, il en endosse la responsabilité financière vis-à-vis de l'autorité de gestion. Il peut cependant prévoir contractuellement avec les partenaires des microprojets des modalités de recouvrement en cas de reversement.

### **Quels sont les moyens à mettre en œuvre dans l'optique d'une telle maîtrise d'ouvrage ? Comment ces frais sont-ils pris en charge ?**

La gestion d'un programme de fonds de microprojets doit répondre à la réglementation communautaire. Avant la présentation des microprojets en comité de sélection, ces derniers doivent être instruits afin de respecter les règles d'éligibilité européennes et nationales, tout comme les règles fixées au niveau du programme INTERREG IV Rhin Supérieur, et le cas échéant, des règles fixées au niveau du projet cadre. Après leur acceptation, une convention de cofinancement doit être conclue, et toutes les dépenses de tous les microprojets doivent être contrôlées sur la base des copies de factures et de justificatifs de paiement avant de pouvoir donner lieu au versement de fonds INTERREG. Par conséquent, la mise en œuvre d'un tel programme est nettement plus coûteuse et contraignante que pour la mise en œuvre d'une subvention classique.

Les coûts de gestion des projets cadres sont eux-mêmes éligibles à la subvention INTERREG, et peuvent être pris en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles de frais de fonctionnement. L'autre partie devra être prise en charge par les partenaires du projet cadre.

## **De quelle manière intervient, concrètement, le versement des fonds INTERREG ?**

Les cofinancements INTERREG ne peuvent intervenir qu'en remboursement de dépenses effectivement réalisées. Il est donc nécessaire, au préalable, que la partie correspondant à la subvention européenne soit **préfinancée**.

Compte tenu des structures auxquelles s'adressent les programmes de fonds de microprojets, petites communes, associations, qui ne disposent pas toujours d'une trésorerie capable de supporter une telle avance de fonds, il serait souhaitable que le porteur du projet cadre assume le préfinancement de la contrepartie communautaire en mettant en place un fonds de roulement.